

L'allocation de chauffage

(Le Fonds Social Mazout)

Version n°: 1

Dernière actualisation : 14-01-2009



- 1) Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées
- 2) Mise en contexte
- 3) Qu'est-ce que le Fonds Social Mazout ?
- 4) Qu'est-ce que l'allocation de chauffage ?
- 5) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ?
 - Condition 1 : Trois catégories de bénéficiaires
 - Condition 2 : Utilisation d'un combustible éligible
 - Condition 3 : Période et adresse de livraison
 - Condition 4 : Prix facturé
- 6) Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de chauffage ?
- 7) Quel est le CPAS territorialement compétent ?
 - a) Règle générale
 - b) Exceptions
- 8) Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent : que doit-il faire ?
- 9) Le CPAS contacté est territorialement compétent : que doit-il faire ?
 - a) Vérifier l'identité du demandeur de l'aide
 - b) Vérifier le délai d'introduction de la demande
 - c) Vérifier la date de la livraison
 - d) Déterminer si le demandeur appartient à une catégorie du groupe cible
 - e) Déterminer si le demandeur satisfait aux autres conditions d'octroi
 - f) Prendre une décision et la notifier
 - g) Calculer et payer l'allocation de chauffage
 - h) Le suivi administratif





- i) Conservation des pièces en vue d'un éventuel contrôle par l'inspection du SPP IS
- 10) La subvention de l'Etat fédéral
- a) Sous forme d'un remboursement automatique du montant des allocations de chauffage octroyées le mois précédent
 - b) Sous forme d'une intervention forfaitaire en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du CPAS
- 11) Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale
- 12) Questions Fréquemment Posées
- 13) Références légales
- 14) Notes de bas de page
- 15) Autres références utiles
- 16) Autres fiches utiles en lien avec le sujet
- 17) Annexe : exemple de calcul des revenus si le ménage possède des biens immobiliers (pour la catégorie de bénéficiaires 2)

1. Mode d'emploi de la fiche et abréviations utilisées

Les Fiches Techniques ont pour but de donner aux experts du terrain une information pratique, claire et actualisée sur les différentes aides ainsi que les services offerts par les CPAS. Chaque fiche tient à être exhaustive, mais en cas de doute il est toutefois conseillé de consulter d'autres sources.

Toutes les fiches techniques sont consultables sur le site www.ocmw-info-cpas.be.

Pour connaître les aides qui sont décrites dans les fiches, vous pouvez rechercher l'information soit via un inventaire, soit par mot clé dans un index alphabétique.

Nous attirons l'attention du lecteur sur l'importance de vérifier la date de la dernière mise à jour de la fiche (voir la date reprise sous le titre de la fiche).





Chaque fiche a en général la même structure. Après une *mise en contexte* du sujet traité, la fiche commence par répondre aux questions *qu'est-ce que c'est ?, qui sont les bénéficiaires ? et quel est le CPAS compétent ?* Sont ensuite abordées les modalités d'application, soit *ce que doit faire le CPAS compétent pour accorder l'aide*. Pour chaque aide, un point est consacré à *la subvention de l'Etat*.

Parallèlement à chaque fiche technique traitant d'un type d'aide pour les experts du terrain, il existe normalement **une fiche de vulgarisation**.

Cette fiche de vulgarisation répond aux questions concrètes des usagers et est rédigée sous forme de « Questions fréquemment Posées ».

Nous conseillons aux experts du terrain de consulter aussi les fiches de vulgarisation car elles traitent des mêmes sujets, mais du point de vue du demandeur d'aide. Ces fiches de vulgarisation peuvent aussi servir de document informatif à distribuer au public.

Aucun droit ne peut être exigé sur base des informations présentées ici ; pour ce faire, les personnes doivent se référer aux textes légaux et réglementaires.

Abréviations utilisées dans cette fiche :

Loi DIS	loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
LO	loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
Loi Minimex	loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence
Loi de 1965	loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale
Loi programme 2008	loi programme du 22 décembre 2008
AR allocation chauffage	projet d'arrêté royal adopté par le Conseil des ministres le 19 décembre 2008 (non encore publié au Moniteur belge)
Circulaire chauffage 2009	circulaire du SPP IS du 22 décembre 2008 concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout





Le Fonds	le Fonds social Mazout
L'allocation de chauffage	l'allocation octroyée par le CPAS à titre d'intervention dans les frais de chauffage
Combustible éligible	il peut s'agir soit de gasoil de chauffage en vrac ou à la pompe, soit de pétrole lampant (type C) en vrac ou à la pompe, soit de gaz propane en vrac
RIS	revenu d'intégration sociale
ERIS	aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale
SPP IS	Service Public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
SPF Economie	Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie
SPF Finances	Service Public Fédéral Finances

Le texte encadré a pour objectif d'attirer l'attention du lecteur concernant certaines dispositions qui ont une grande importance.

2. Mise en contexte

Ces dernières années, les prix du gasoil de chauffage domestique ont considérablement augmenté. De ce fait, les personnes percevant un faible revenu rencontrent de sérieuses difficultés pour se chauffer pendant la période d'hiver.

Pour la période d'hiver 2000-2001, le Gouvernement a octroyé pour la première fois une allocation à titre d'intervention unique dans les frais de gasoil de chauffage en faveur des consommateurs à faibles revenus¹. La demande d'allocation devait être introduite par l'intéressé auprès du CPAS.

¹ AR du 20 septembre 2000 portant octroi d'une allocation à titre d'intervention unique dans les frais de gasoil de chauffage.





Pour la **période hivernale 2004-2005**, le Gouvernement a adopté à nouveau une telle mesure. A partir du 1^{er} janvier 2005, **cette mesure est devenue permanente** et un Fonds Social Mazout a été créé² pour assurer son financement. Il a été stipulé dans le texte légal que l'octroi de l'allocation de chauffage serait une nouvelle mission confiée aux CPAS.

Ainsi, l'octroi d'une allocation de chauffage, initialement prévu par l'arrêté royal du 20 octobre 2004 comme une mesure urgente et temporaire, est devenu une aide structurelle et permanente.

Depuis lors et au cours des périodes de chauffe suivantes, une série d'améliorations et de modifications se sont succédées après évaluation de la mesure, dont les principales sont :

- durant l'**année 2005** : une extension du groupe cible aux personnes confrontées à une situation de surendettement, une prolongation de la période de chauffe et une amélioration des modes de gestion du Fonds Social Mazout ;
- durant la **période de chauffe 2007-2008** : la création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires (catégorie 4 = personnes à revenus modestes) et l'intervention de la BCSS dans le traitement et la communication des données concernant les allocations de chauffage ;
- durant la **période de chauffe 2008-2009** : l'envoi des données financières du demandeur d'aide et de son ménage via un flux de données du SPF Finances³.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une nouvelle base légale régit le système de l'allocation de chauffage et **remodèle l'ensemble du paysage**⁴. Les nouvelles mesures d'exécution y

² Articles 203 à 219 de la loi programme du 27 décembre 2004.

³ La période de chauffe 2008-2009 n'aura couru que du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2009 et suite à la loi programme 2008, la période de chauffe s'étend sur toute une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

⁴ Articles 249 à 264 de la loi programme 2008 qui abrogent les articles 203 à 219 de la loi programme du 27 décembre 2004. De ce fait, les arrêtés qui exécutaient les articles relatifs au Fonds Social Mazout de la loi programme du 27 décembre 2004 sont rendus caducs : AR du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout, AR du 20 janvier 2005 fixant les modalités et le fonctionnement de financement d'un Fonds Social Mazout, AR du 6 décembre 2005 modifiant l'AR du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout, AR du 20 février 2008 visant à élargir le public cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du





relatives ont été coulées dans un projet d'arrêté royal soumis au Conseil des Ministres le 19 décembre 2008 (non encore publié au Moniteur Belge). Une circulaire du SPP IS du 22 décembre 2008⁵ explicitant ces nouvelles mesures est également parue. Quels sont les grands changements apportés ?

- la période de chauffe s'étend désormais sur **toute une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre)** et n'est donc plus limitée à une période déterminée de l'année (antérieurement, du 1^{er} septembre au 30 avril). Cette nouvelle mesure interrompt la période de chauffe 2008-2009 qui n'aura donc couru exceptionnellement que du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008. La mesure a pour but, notamment, d'éviter des afflux massifs vers les CPAS sur une période dite ;
- la **catégorie de bénéficiaires 4** (personnes à revenus modestes) **est transférée vers le SPF Economie**. Les CPAS ne doivent dès lors plus s'occuper que des catégories de bénéficiaires 1, 2 et 3 ;
- il n'y a **plus de seuil minimal d'intervention** pour la **période de chauffe 2009**⁶, c'est-à-dire que le prix facturé par litre d'un combustible éligible ne doit pas atteindre un certain seuil déterminé pour que le droit à l'allocation de chauffage s'ouvre. Cette mesure est justifiée par le fait que pour la première fois, en décembre 2008, des personnes n'ont pas pu recevoir d'allocation de chauffage car le prix du mazout était en-dessous du seuil d'intervention fixé ;
- le montant minimum de l'allocation de chauffage pour une livraison de 1.500 litres d'un combustible éligible sera désormais de **210 €** ;
- compte tenu du fait que la période de chauffe s'étale dorénavant sur toute l'année civile, le système d'avance des moyens financiers permettant aux CPAS d'octroyer des allocations de chauffage est remplacé par un **remboursement automatique** des montants octroyés lors du mois précédent.

Fonds Social Mazout, AR du 10 décembre 2008 modifiant l'AR du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout.

⁵ Ci-après dénommée circulaire chauffage 2009.

⁶ La possibilité de fixer un tel seuil d'intervention est cependant prévue par l'article 253 de la loi programme 2008.





Ces mesures sont expliquées plus en détails dans la présente fiche. Concernant les dispositions à appliquer pour la période transitoire du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008, voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées ».

3. Qu'est-ce que le Fonds Social Mazout ?

Le Fonds Social Mazout procure les moyens nécessaires au financement de la mesure.

C'est une collaboration entre les pouvoirs publics, les CPAS et le secteur pétrolier. Il est géré par l'a.s.b.l. Fonds Social Chauffage⁷ et il trouve sa base légale dans l'article 258 de la loi-programme du 22 décembre 2008⁸.

Le Fonds est alimenté par une cotisation sur l'ensemble des produits pétroliers de chauffage, à charge des consommateurs de ces produits. Les moyens financiers ainsi obtenus sont versés aux CPAS sous forme d'un remboursement automatique du montant des allocations de chauffage octroyées le mois précédent et sous forme d'une intervention forfaitaire en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du CPAS. (Voir rubrique 10 « La subvention de l'Etat fédéral »)

4. Qu'est-ce que l'allocation de chauffage ?

L'allocation de chauffage consiste en une intervention dans le paiement de la facture de chauffage (pour certains combustibles de chauffage seulement, appelés « combustibles éligibles »). Cette allocation est allouée par le CPAS et est financée par le biais du Fonds Social Mazout.

⁷ AM du 16 septembre 2005 portant agrément de l'association sans but lucratif 'Fonds social Gasoil de Chauffage, Pétrole lampant et Propane en vrac', comme 'Fonds Chauffage'; <http://www.fondschauffage.be/>

⁸ Initialement, article 212 de la loi programme du 27 décembre 2004. Cet article a cependant été abrogé et remplacé par l'article 258 de la loi programme 2008.





Les combustibles qui entrent en considération pour cette mesure sont le gasoil de chauffage en vrac et à la pompe, le pétrole lampant (type c) en vrac et à la pompe et le gaz propane en vrac. (Voir rubrique 5 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)

Le montant de l'allocation est calculé différemment selon qu'il s'agit d'un combustible éligible livré **en vrac** ou qu'il s'agit d'un combustible éligible acheté **à la pompe**⁹. (Voir rubrique 6 « Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de chauffage ? »)

Important ! Depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- la période de chauffe s'étend sur **toute l'année civile** (du **1^{er} janvier au 31 décembre**) et ne se limite donc plus à une période déterminée de l'année¹⁰ ;
- pour la **période de chauffe 2009**, il n'y a **pas de seuil d'intervention minimal**¹¹ c'est-à-dire que le prix facturé par litre d'un combustible éligible ne doit pas atteindre un certain seuil pour que le droit à l'allocation de chauffage s'ouvre.

Ainsi, dès qu'une personne relevant du public cible répond aux conditions fixées par la loi, elle a droit à une allocation de chauffage, peu importe la période de l'année et le prix facturé par litre du combustible éligible.

5. Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ?

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, les personnes doivent remplir plusieurs conditions liées aux revenus, à l'utilisation d'un combustible éligible, à la période et à l'adresse de livraison et au prix facturé.

⁹ Circulaire chauffage 2009.

¹⁰ Article 249 de la loi programme 2008. Antérieurement, la période de chauffe courait uniquement du 1^{er} septembre au 30 avril.

¹¹ Circulaire chauffage 2009.





Les différentes conditions à remplir sont détaillées ci-dessous. Le demandeur doit satisfaire aux conditions **au moment de la demande**.

Condition 1 : Trois catégories de bénéficiaires¹² :

L'allocation de chauffage peut être accordée non seulement aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) mais également à certaines catégories de personnes physiques, **en séjour légal**, qui se trouvent dans des situations financières précaires.

Concrètement, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, la personne doit appartenir à l'une des 3 catégories suivantes :

• **1^{ère} catégorie : les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé¹³**

Les statuts sociaux suivants peuvent ouvrir le droit à une intervention majorée :

- le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- le bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERIS) ;
- les ex-VIPO : veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin(e) ;
- l'enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée ;
- le chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans ;
- le bénéficiaire de la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées (GRAPA) ou d'un Revenu Garanti aux Personnes Agées (RGPA) ;
- le bénéficiaire d'une allocation pour personne handicapée ;
- et le bénéficiaire du statut OMNIO¹⁴.

¹² Article 251 de la loi programme 2008.

¹³ Conformément à l'article 37, §§1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

¹⁴ Le statut OMNIO est un statut existant depuis le 1^{er} avril 2007. Sur demande auprès de la mutuelle, le statut OMNIO est accordé à tous les membres d'un ménage à « faibles revenus ». Pour être considéré comme ménage à « faibles revenus », le revenu annuel brut imposable du ménage doit être inférieur aux plafonds de l'année qui précède celle de la demande. Par exemple, pour les demandes introduites en 2008, les plafonds à prendre en considération sont ceux de 2007 soit 13.543,71 euros pour le titulaire augmentés de 2.507,30 euros par membre du ménage autre que le demandeur. Une enquête sur les revenus sera organisée par l'organisme assureur. Les bénéficiaires du statut OMNIO ont droit à l'allocation de chauffage depuis le 1^{er} septembre 2007.





Il faut en outre que le montant annuel des **revenus bruts imposables¹⁵ du ménage¹⁶** de ces bénéficiaires de l'intervention majorée soit inférieur ou égal à **14.624,70 euros** augmentés de **2.707,42 euros par personne à charge** (*montants en vigueur au 1^{er} septembre 2008*). La personne à charge est un membre du ménage du bénéficiaire dont le revenu annuel net (après impôts) sans prestations familiales et pensions alimentaires pour enfants est inférieur à **2.700 euros**. Lorsque plusieurs personnes cohabitent, le total des revenus de tous les membres du ménage est pris en considération.

- **2^{ème} catégorie : les personnes à bas revenus**

Le montant des **revenus annuels bruts imposables du ménage** doit être inférieur ou égal à **14.624,70 euros** augmentés de **2.707,42 euros par personne à charge** (*montants en vigueur au 1^{er} septembre 2008*). La personne à charge est un membre du ménage du bénéficiaire dont le revenu annuel net (après impôts) sans prestations familiales et pensions alimentaires pour enfants est inférieur à **2.700 euros**. Lorsque plusieurs personnes cohabitent, le total des revenus de tous les membres du ménage est pris en considération.

- **3^{ème} catégorie : les personnes surendettées**

Entrent en considération les personnes à l'égard desquelles une décision d'admissibilité a été prononcée dans le cadre d'une **procédure de règlement collectif de dettes** ou celles qui bénéficient d'une **procédure de médiation de dettes**.

Le CPAS doit également apprécier si l'intéressé n'est **pas en mesure de payer sa facture de chauffage**. Cette appréciation est fondée sur les données réunies lors de l'enquête sociale par rapport à la notion « d'état de besoin du ménage » et doit faire l'objet d'une attestation par le CPAS.

¹⁵ Le revenu brut imposable est le revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité.

¹⁶ Pour les 3 catégories de bénéficiaires, on entend par « ménage », toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement familial. Il faut donc tenir compte de la composition de ménage de fait. Pour ce faire, il faut d'abord regarder dans le registre national puis modifier si nécessaire. Les personnes qui ne vivent plus dans le ménage mais qui y sont toujours domiciliées doivent prouver par tout moyen de preuve cet état de chose (contrat de bail, attestation de la commune, etc.).





Pour chacune des catégories, **par même ménage, une seule allocation par période de chauffe** peut être octroyée¹⁷.

Important ! Une quatrième catégorie de bénéficiaires a été créée en février 2008 sur base de la loi programme du 27 décembre 2004¹⁸ et de l'AR du 20 février 2008¹⁹. Cette **catégorie 4** est basée sur le système du maximum à facturer (MAF) que l'on rencontre en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités²⁰. Depuis le **1^{er} janvier 2009**, cette catégorie de bénéficiaires ne peut plus s'adresser au CPAS pour l'octroi d'une allocation de chauffage. Les personnes de ce groupe cible doivent s'adresser au **SPF Economie** si elles souhaitent obtenir une réduction forfaitaire sur leur combustible de chauffage. Pour en savoir plus, voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées ».

Condition 2 : Utilisation d'un combustible éligible²¹

Les combustibles de chauffage éligibles sont :

- **le gasoil de chauffage**
 - en vrac : il s'agit d'un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
 - à la pompe : il s'agit du même produit que celui expliqué ci-dessus mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5 à 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole.
- **le pétrole lampant (type c)**
 - en vrac : il s'agit d'un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;

¹⁷ Article 250 de la loi programme 2008.

¹⁸ En son article 215 tel que rétabli par la loi du 7 janvier 2008 visant à élargir le public cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du Fonds Social Mazout et à augmenter la quantité de mazout donnant droit à cette allocation.

¹⁹ AR du 20 février 2008 visant à élargir le public cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du Fonds Social Mazout.

²⁰ Le principe général du maximum à facturer (MAF) est le suivant : tous les tickets modérateurs qui dépassent un certain plafond déterminé sont remboursés intégralement par la mutualité. Ce plafond varie en fonction des revenus annuels nets imposables du ménage : plus les revenus sont bas, plus le plafond est bas.

²¹ Article 249 de la loi programme 2008 et circulaire chauffage 2009.





- à la pompe : il s'agit du même produit que celui expliqué ci-dessus mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5 à 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole.

Important ! Seul le pétrole lampant de type c est pris en considération.

Important ! Le pétrole lampant de type c peut être additionné au gasoil de chauffage. Dans ce cas, il doit être inséré dans le système informatique comme « gasoil de chauffage en vrac ». Cette procédure s'applique également lorsqu'il s'agit uniquement de pétrole lampant de type c en vrac.

- **le gaz propane en vrac**

Il s'agit d'un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

Certains combustibles de chauffage **sont exclus** de la mesure :

- **le gaz naturel** (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville)²² ;
- **le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne**. Ceci en raison de l'impossibilité de vérifier si ces combustibles sont utilisés uniquement à des fins de chauffage.

Important ! Depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles mesures prennent en compte d'autres combustibles de chauffage que ceux pris en considération par l'allocation de chauffage. En effet, certaines réductions forfaitaires peuvent être octroyées par le SPF Economie sur la facture d'énergie des ménages. [Voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées »](#).

L'octroi d'une allocation de chauffage pour un combustible éligible livré **en vrac** exclut l'octroi d'une allocation de chauffage pour un combustible éligible acheté **à la pompe**, et vice versa.

Si le demandeur affirme chauffer son logement au moyen d'un combustible éligible livré **en vrac**, il doit le prouver au moyen d'une **facture de livraison** de ce combustible.

²² Relatif à ce combustible, le **Fonds gaz et électricité** finance les CPAS afin de mettre en place des mesures sociales en faveur des utilisateurs à faibles revenus. Les mesures sociales financées par ce fonds sont le service de médiation de dettes et l'encadrement budgétaire.





Si le demandeur déclare chauffer son logement au moyen d'un combustible éligible acheté en petite quantité **à la pompe**, il appartient au CPAS de vérifier si l'intéressé utilise le combustible pour chauffer son logement²³.

Condition 3 : Période et adresse de livraison

Antérieurement, les livraisons et achats devaient avoir lieu entre le 1er septembre de l'année et le 30 avril de l'année suivante. **Depuis le 1^{er} janvier 2009**, la période de chauffe s'étend sur **toute l'année civile** (du **1^{er} janvier au 31 décembre**). Les livraisons et achats peuvent donc avoir lieu à n'importe quel moment de l'année sans aucune conséquence sur le droit à l'allocation de chauffage.

C'est la **date de la livraison ou de l'achat** qui détermine la période de chauffe (par exemple, une livraison de gasoil de chauffage en vrac effectuée en décembre 2009 dépendra de la période de chauffe 2009).

Par ailleurs, la demande doit toujours être introduite auprès du CPAS **dans les 60 jours suivant la date de livraison ou d'achat** du combustible éligible²⁴.

L'adresse de livraison mentionnée sur la facture doit correspondre à l'adresse où le bénéficiaire a sa résidence principale.

Condition 4 : Prix facturé

Auparavant, les personnes relevant du groupe cible avaient droit à l'allocation de chauffage dès que le prix facturé par litre d'un combustible éligible, livré en vrac ou acheté à la pompe pendant la période de chauffe, avait atteint le seuil d'intervention déterminé.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et pour la **période de chauffe 2009**, il n'y a **pas de seuil d'intervention minimal**²⁵. Peu importe le prix facturé par litre d'un combustible éligible,

²³ Le CPAS peut, le cas échéant, se baser sur une précédente visite à domicile ou sur une attestation du propriétaire.

²⁴ Article 255 de la loi programme 2008.

²⁵ La possibilité de fixer un tel seuil d'intervention est cependant prévue par l'article 253 de la loi programme 2008.





aussi minime soit-il, l'intéressé aura droit à l'allocation de chauffage si les conditions d'octroi sont remplies²⁶. Le prix facturé aura toutefois son importance dans le calcul du montant de l'allocation de chauffage. [Voir rubrique 6 « Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de chauffage ? »](#).

Par prix facturé, on entend :

- le prix TVA comprise,
- le prix réellement payé²⁷.

La preuve est fournie au moyen d'une preuve d'achat d'un combustible éligible (facture de livraison ou ticket de caisse).

6. Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de chauffage ?

Auparavant, les personnes relevant du groupe cible avaient droit à l'allocation de chauffage dès que le prix facturé par litre d'un combustible éligible, livré en vrac ou acheté à la pompe pendant la période de chauffe, avait atteint le seuil d'intervention déterminé.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et pour la **période de chauffe 2009**, il n'y a **pas de seuil d'intervention minimal**. Peu importe le prix facturé par litre d'un combustible éligible, aussi minime soit-il, l'intéressé aura droit à l'allocation de chauffage si les conditions d'octroi sont remplies²⁸.

Le montant de l'allocation est calculé différemment selon qu'il s'agit d'un combustible éligible livré **en vrac** ou qu'il s'agit d'un combustible éligible acheté **à la pompe**²⁹.

²⁶ Circulaire chauffage 2009.

²⁷ Si l'intéressé a bénéficié d'une remise, le montant de la remise est déduit du montant de base.

²⁸ Circulaire chauffage 2009.

²⁹ Circulaire chauffage 2009.





a) Pour les combustibles éligibles livrés en vrac

Pour la **période de chauffe 2009**, le montant de l'allocation de chauffage est calculé par litre selon la formule suivante et sur base du tableau ci-dessous.

$$\text{Allocation par livraison} = \text{allocation par litre} \times \text{nombre de litres facturés par livraison}$$

prix/litre facturé	montant de l'allocation/litre	montant maximal de l'allocation/tranche de prix
< € 0,930	14 cents	€ 210
≥ € 0,930 et < € 0,955	15 cents	€ 225
≥ € 0,955 et < € 0,980	16 cents	€ 240
≥ € 0,980 et < € 1,005	17 cents	€ 255
≥ € 1,005 et < € 1,030	18 cents	€ 270
≥ € 1,030 et < € 1,055	19 cents	€ 285
≥ € 1,055	20 cents	€ 300

Par ménage (habitation) et par période de chauffe, une **quantité maximale de 1.500 litres** est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage³⁰. Pour calculer le montant maximum de l'allocation, il suffit donc de multiplier par 1.500 le montant de l'allocation/litre (voir dernière colonne du tableau ci-dessus).

Au cas où l'intéressé étale son approvisionnement de combustible, **l'allocation est octroyée en plusieurs fois.**

Lorsque **la facture concerne plusieurs logements**, le nombre de litres à prendre en compte par logement est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Le montant total des litres de combustible éligible mentionnés sur la facture, divisés par le nombre de logements de l'immeuble concernés par la facture.}$$

³⁰ Circulaire chauffage 2009.





Ce cas de figure se présente lorsque le demandeur habite un logement dans un immeuble à plusieurs logements. Le demandeur de l'allocation doit communiquer au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble atteste le nombre de logements concernés par la facture.

b) Pour les combustibles éligibles achetés à la pompe

L'allocation est forfaitaire et s'élève à un montant de **210 euros** depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle ne peut être octroyée qu'une seule fois par période de chauffe.

Important ! Un seul ticket de caisse suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire. Ainsi, même si le demandeur se présente au CPAS avec un ticket de caisse de 100 €, il pourra percevoir l'allocation forfaitaire de 210 €.

L'octroi d'une allocation de chauffage pour un combustible éligible livré **en vrac** exclut l'octroi d'une allocation de chauffage pour un combustible éligible acheté **à la pompe**, et vice versa.

7. Quel est le CPAS territorialement compétent ?

a) Règle générale :

Est en principe compétent le centre secourant³¹, c'est-à-dire le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle la personne a sa **résidence principale**³².

b) Exceptions :

Dans **certains cas particuliers**, d'autres règles de compétence territoriale peuvent s'appliquer :

³¹ Article 1, 1^o de la loi de 1965.

³² La résidence principale est le lieu où vit habituellement un ménage ou une personne isolée. Cela signifie qu'il s'agit du lieu où l'on séjourne durant la plus grande partie de l'année. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait.





i) Si le demandeur poursuit des études de plein exercice et qu'il a moins de 25 ans :

Par dérogation à l'article 1^{er}, 1^o de la loi de 1965, le centre secourant d'un jeune de moins de 25 ans qui poursuit des études de plein exercice au sens de la loi DIS est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. Ce centre demeure compétent pour toute la durée des études³³ (Voir aussi Fiche « PIIS études de plein exercice »). Lorsqu'un centre est compétent pour l'octroi d'un RIS ou d'un ERIS à un étudiant sur la base de cette règle de compétence territoriale spécifique, il est également compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

ii) Si le demandeur est un demandeur d'asile (pour les demandes d'asile introduites avant le 1^{er} juin 2007, dans le cadre de l'ancienne procédure d'asile) :

Est compétent le CPAS de la commune où le demandeur est inscrit au registre d'attente. Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un demandeur d'asile, le CPAS de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription (code 207) est compétent pour l'octroi de l'aide sociale³⁴. Les personnes en séjour illégal n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

iii) Si le demandeur réside dans un établissement visé à l'article 2, §1^{er} de la loi de 1965 :

Il n'y a pas lieu d'octroyer l'allocation de chauffage pour les personnes vivant dans une maison de repos, une maison d'accueil, un hôpital ou tout autre logement où les personnes paient des frais de séjour ou qui bénéficient de subventions de fonctionnement.

8. Le CPAS contacté n'est territorialement pas compétent : que doit-il faire?³⁵

Lorsque le CPAS reçoit une demande d'aide pour laquelle **il ne se considère pas compétent**, il doit agir comme suit ³⁶ :

³³ Article 2, § 6 de la loi de 1965.

³⁴ Article 2, § 5 de la loi de 1965.

³⁵ AR du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4 de la loi de 1965.

³⁶ Art 58, §3 de la LO ; art 18, §3 de la loi DIS ; AR du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi de 1965.





- Le CPAS doit **transmettre** la demande d'aide **par écrit dans les 5 jours calendrier**³⁷ **suivant la réception de la demande au CPAS qu'il estime compétent**. A peine de nullité, la transmission se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.
- Le CPAS doit aussi **avertir, par écrit et dans le même délai de 5 jours, le demandeur de la transmission de la demande**. A peine de nullité, l'avertissement de la transmission se fait également au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Tant que la raison de ce transfert n'a pas été communiquée au demandeur et que la demande n'a pas été transférée, le premier CPAS reste obligé de traiter la demande et doit, si les conditions sont remplies, éventuellement accorder l'aide.

Si le **second CPAS se déclare lui aussi non compétent**, il doit **immédiatement** le signaler au SPP IS. Concrètement il doit introduire une **demande de détermination du CPAS provisoirement compétent** auprès du Service Conflits de Compétence du SPP IS et cela **dans les cinq jours ouvrables**³⁸ qui suivent la date de réception de la demande transmise par le 1^{er} CPAS.

La demande de détermination de la compétence provisoire doit **être faite** :

- soit par fax au numéro 02/508.86.10 du SPP IS, Service Conflits de Compétence ;
- soit par courriel à l'adresse competenceCPAS@mi-is.be, pour autant que le CPAS puisse également transmettre la copie de la décision prise par le premier centre.

La demande de détermination de la compétence doit comporter **les éléments suivants** :

a) toutes les informations concernant l'identité de l'intéressé ;

³⁷ Quand on parle de jour calendrier, tous les jours de la semaine sont pris en considération y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

³⁸ Les jours ouvrables sont le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, sauf ci ceux-ci sont des jours fériés. Le samedi et le dimanche ne sont pas considérés comme jours ouvrables en Belgique, la plupart des services étant fermés.





- b) une description des éléments de fait et des éléments juridiques sur lesquels le CPAS base sa décision d'incompétence (le CPAS doit faire état de manière synthétique de tous les faits pertinents pour déterminer la compétence et argumenter son incompétence territoriale dans les circonstances données) ;
- c) une copie de la décision d'incompétence motivée transmise par le premier centre ;
- d) les coordonnées de la personne qui gère le dossier.

La personne qui gère le dossier au CPAS doit pouvoir être contactée rapidement et directement pour des demandes éventuelles d'informations complémentaires.

Le Ministre va faire connaître sa décision, en principe sans délai, au CPAS qui a été désigné pour statuer sur la demande d'aide.

Le CPAS ainsi désigné doit prendre **immédiatement contact avec le demandeur d'aide** en vue d'un traitement rapide de sa demande et ce, avec effet à la date de la demande originale.

Les autres CPAS concernés par le conflit de compétence reçoivent du Ministre, pour information, une copie conforme de sa décision.

Le CPAS désigné par le Ministre conformément à cette procédure est **compétent** pour statuer sur la demande d'aide.

9. Le CPAS contacté est territorialement compétent : que doit-il faire ?

L'octroi d'une allocation de chauffage est toujours précédé d'une **demande**. Cette demande peut être introduite par le demandeur d'aide lui-même ou, en son nom, par une personne faisant partie de son ménage³⁹.

Le CPAS n'octroie donc **pas d'office** une allocation de chauffage. La demande pour une telle allocation peut se faire soit par écrit, soit oralement. Cependant, dans le cas où elle se fait **par écrit**, la demande doit obligatoirement se faire via un formulaire de demande unique, mis à disposition par le CPAS et également disponible à l'adresse Internet suivante :

³⁹ Article 255 de la loi programme 2008.





<http://www.mis.be/themes/energy/verwarmingstoelage/content/Formulaire%20de%20demande%202009.doc>

Depuis octobre 2008, les CPAS consultent certaines données relatives aux revenus des personnes via un flux de données provenant du SPF Finances. **Il est important que les demandeurs d'aide en soient informés** au moment où ils effectuent leur demande (cette information est indiquée sur le formulaire de demande unique).

Après avoir vérifié sa compétence territoriale, le CPAS examine sur base d'une enquête sociale, les points suivants⁴⁰ :

a) Vérifier l'identité du demandeur d'aide

La demande doit être introduite par l'ayant droit ou par une personne de son ménage. Par ménage, on entend pour l'application de cette mesure, toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement familial. Il faut donc tenir compte de la composition de ménage de fait.

b) Vérifier le délai d'introduction de la demande

La demande doit être introduite auprès du CPAS **dans les 60 jours** suivant la date de livraison ou d'achat du combustible éligible⁴¹. Pour les combustibles livrés **en vrac**, la preuve est toujours constituée d'une facture de livraison. Pour les combustibles achetés **à la pompe** en petite quantité, la demande doit être introduite auprès du CPAS dans les 60 jours suivants la date de l'achat. A défaut d'une facture, la preuve peut être constituée d'un ticket de caisse.

Une **dérogation** est admise à ce délai de 60 jours, celle de la **force majeure** : s'il apparaît que le retard est dû à un fait ne relevant pas de la faute du demandeur d'aide, l'allocation peut être octroyée. Il faut que le CPAS atteste de cette force majeure.

⁴⁰ Article 256 de la loi programme 2008.

⁴¹ Article 255 de la loi programme 2008. Si le dernier jour se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au prochain jour ouvrable.





c) Vérifier la date de la livraison

Peuvent seules être prises en compte les livraisons des combustibles qui ont eu lieu pendant **la période de chauffe**. **Depuis le 1^{er} janvier 2009**, cette période s'étale sur toute l'année civile (du **1^{er} janvier au 31 décembre**)⁴². C'est la **date de la livraison ou de l'achat** du combustible qui détermine la période de chauffe (par exemple, une livraison de gasoil de chauffage en vrac effectuée en décembre 2009 dépendra de la période de chauffe 2009).

d) Déterminer si, au moment de la demande, le demandeur appartient à une catégorie du groupe cible (Voir rubrique 5 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)

i) Si la personne déclare appartenir à la 1^{ère} catégorie (les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé)

L'enquête sociale comporte **d'une part**, un contrôle du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé du demandeur et/ou des membres de sa famille et **d'autre part**, le cas échéant, une enquête sur le revenu familial du demandeur.

Premièrement, le CPAS vérifie via la BCSS (module Fonds Mazout) si le demandeur et les membres de sa famille sont bénéficiaires de l'intervention majorée⁴³. (Voir point « h) Le suivi administratif » de la même rubrique)

Deuxièmement, le CPAS effectue, le cas échéant une enquête sur le revenu familial du demandeur.

- Cette enquête sur les revenus ne doit **pas être effectuée** par le CPAS dans les cas suivants :
 - lorsque le ménage est OMNIO ;

⁴² Auparavant, la période de chauffe courait uniquement du 1^{er} septembre d'une année jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

⁴³ Antérieurement, une liste mentionnant les habitants de la commune bénéficiaires de l'intervention majorée et établie sur base de données de la BCSS, était mise à la disposition des CPAS, avant le début de la période de chauffe, afin de faciliter l'enquête sociale.





- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant de l'intervention majorée ;
- lorsque l'ensemble du ménage est bénéficiaire de l'intervention majorée.

Les données de la BCSS ne permettent pas encore de différencier les OMNIO des autres bénéficiaires de l'intervention majorée. Si nécessaire, le CPAS peut demander **une attestation** à l'intéressé concernant sa **qualité OMNIO**.

- **Dans tous les autres cas**, le CPAS est encore tenu de faire une enquête sur les revenus. Dans ces cas-là, le CPAS **doit déterminer si le revenu annuel brut imposable du ménage** ne dépasse pas le montant de **14.624,70 euros** majorés de **2.707,42 euros** par personne à charge (*montants en vigueur au 1^{er} septembre 2008*).

Depuis octobre 2008, un **flux de données provenant du SPF Finances** permet au CPAS de consulter directement les revenus bruts imposables du ménage. Cette consultation est uniquement possible dans le cadre d'une demande d'allocation de chauffage, donc par l'intermédiaire du module Fonds Mazout. Le demandeur d'aide ne doit donc plus en principe fournir ces données. La consultation de ce flux de données est facultative (si la situation de la personne a changé entre-temps, par exemple).

A défaut du flux de données du SPF Finances ou **si la situation de la personne a changé**, le CPAS pourra demander à l'intéressé de présenter outre **sa carte d'identité**, au moins **un des documents suivants** pour tous les membres du ménage :

- le dernier avertissement extrait de rôle **de l'impôt des personnes physiques** (voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées »),
- à défaut, la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale,





- à défaut, la plus récente fiche de salaire,
- à défaut, le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue,
- à défaut, tout autre moyen de preuve.

ii) Si la personne déclare appartenir à la 2^{ème} catégorie (*les personnes à bas revenus*)

Dans tous les cas, l'enquête sociale comporte une **enquête sur les revenus**. Le CPAS doit **déterminer** que le montant des **revenus annuels bruts imposables du ménage** ne dépasse pas les plafonds de **14.624,70 euros**, majorés de **2.707,42 euros** par personne à charge (*montants en vigueur au 1^{er} septembre 2008*).

Important ! Pour cette catégorie de bénéficiaires, et uniquement pour celle-ci, il faut tenir compte du **patrimoine immobilier du ménage**. Si le demandeur d'aide ou un membre de son ménage possède un ou plusieurs biens immobiliers autres que son logement individuel ou familial, le revenu cadastral non indexé de ces biens doit être multiplié par 3 et additionné aux revenus annuels bruts imposables⁴⁴. ([Voir rubrique 17 « Annexes : exemple de calcul des revenus si le ménage possède des biens immobiliers \(pour la catégorie de bénéficiaires 2\) »](#))

Depuis octobre 2008, un **flux de données provenant du SPF Finances** permet de consulter directement les revenus bruts imposables du ménage. Le flux de données fournit également la somme des revenus cadastraux non indexés multipliés par 3. Il suffit d'ajouter cette somme aux revenus bruts imposables. Cette consultation est uniquement possible dans le cadre d'une demande d'allocation de chauffage, donc par l'intermédiaire du Fonds Mazout. Le demandeur d'aide ne doit donc plus en principe fournir les données relatives à ses revenus. La consultation de ce flux de données est facultative (si la situation de la personne a changé, par exemple).

⁴⁴ Article 251, §2 de la loi programme 2008.





A défaut du flux de données du SPF Finances ou **si la situation de la personne a changé**, le CPAS pourra demander à l'intéressé de présenter outre **sa carte d'identité**, au **moins un des documents suivants** pour tous les membres du ménage :

- le dernier avertissement extrait de rôle **de l'impôt des personnes physiques** (voir rubrique 12 « Questions fréquemment posées »),
- à défaut, la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale,
- à défaut, la plus récente fiche de salaire,
- à défaut, le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue,
- à défaut, tout autre moyen de preuve,

Attention ! Le demandeur devra également fournir le dernier avertissement extrait de rôle pour le **précompte immobilier** pour tous les membres du ménage.

iii) Si la personne déclare appartenir à la 3^{ème} catégorie (les personnes surendettées)

La personne qui affirme appartenir à la troisième catégorie doit le **prouver** en présentant, outre **sa carte d'identité**, un des documents suivants au CPAS:

- soit **la décision d'admissibilité** de la requête de règlement collectif de dettes, visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, prise à l'égard du bénéficiaire ;
- soit **une attestation** de la personne ou de l'institution visée à l'article 67⁴⁵ de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui effectue la médiation des dettes.

Attention, le centre doit également apprécier si la personne surendettée n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage. Cette condition doit être interprétée dans le sens de l'existence d'un **état de besoin**. C'est le CPAS qui l'**atteste** dans son enquête sociale.

⁴⁵ Article 67 dispose que la médiation de dettes est interdite sauf :

1°) si elle est pratiquée par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction;

2°) si elle est pratiquée par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente.





- e) **Déterminer si le demandeur remplit les autres conditions d'octroi (Voir rubrique 5 « Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage ? »)**

Le CPAS doit vérifier :

i) Si le combustible est éligible

Si le demandeur affirme chauffer son logement au moyen d'un combustible éligible livré **en vrac**, il doit **le prouver au moyen d'une facture de livraison**. Le CPAS peut, en quelque sorte, effectuer un contrôle sur le paiement de la facture et vérifier si le montant de l'allocation est utilisé pour l'achat d'un combustible. Il le fait :

- soit en demandant une copie de la facture acquittée ;
- soit, quand la facture n'a pas encore été acquittée, en versant le montant de l'allocation directement au distributeur, avec l'accord du demandeur. Le distributeur déduira ce montant de la facture ;
- soit, si le CPAS avance la totalité du prix mentionné sur la facture, en déduisant le montant de l'allocation du prix de la facture.

Si le demandeur affirme chauffer son logement au moyen d'un combustible éligible **acheté en petite quantité à la pompe**, il appartient au **CPAS de vérifier si l'intéressé utilise le combustible pour chauffer son logement**. A cet égard le CPAS peut se référer à une précédente visite à domicile, à une attestation du propriétaire, etc.

ii) Si l'adresse de livraison, mentionnée sur la facture, correspond à l'adresse où l'ayant droit a sa résidence principale

Si le demandeur habite dans **un immeuble à plusieurs appartements**, une copie de la facture de livraison pour l'immeuble ainsi qu'une attestation du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble mentionnant le nombre de logements concernés par la facture, sont communiquées au CPAS.





f) Prendre une décision et la notifier⁴⁶

Le CPAS prend une décision sur l'octroi de l'allocation dans le plus bref délai, et **au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.**

La notification de la décision doit être faite **dans les 8 jours suivants la décision** par lettre recommandée ou contre accusé de réception. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi. La décision peut également être envoyée sous pli simple. Cependant, la possibilité d'envoyer la décision par lettre recommandée ou contre accusé de réception est maintenue.

g) Calculer et payer l'allocation de chauffage

Depuis le 1^{er} septembre 2007, le montant de l'allocation de chauffage est directement calculé par le module Fonds Mazout suivant le prix facturé et le nombre de litres livrés. (Voir rubrique 6 « Comment calcule-t-on le montant de l'allocation de chauffage ? »)

Le CPAS paie l'allocation de chauffage au demandeur **au plus tard dans un délai de 15 jours** suivant la décision d'octroi de l'allocation⁴⁷. Cependant, si le bénéficiaire fait partie de la **catégorie des personnes surendettées** (catégorie de bénéficiaires 3), le CPAS paie le montant de l'allocation de chauffage directement au fournisseur du carburant si ce dernier n'a pas encore été payé.

h) Le suivi administratif

Depuis le **1^{er} septembre 2007**, la communication des données concernant les allocations de chauffage octroyées doivent être effectuées **par l'intermédiaire du réseau de la sécurité sociale**. A cet effet, chaque partenaire informatique des CPAS (tant le SPP IS que les fournisseurs privés) a développé une application informatique (module Fonds Mazout) qui permet de générer les formulaires d'octroi avec les données requises par l'Etat. Chaque CPAS choisit librement avec quelle application il veut traiter les données.

⁴⁶ Article 257 de la loi programme 2008.

⁴⁷ Article 257, §3 de la loi programme 2008.





Le CPAS doit envoyer via la liaison au réseau de la sécurité sociale les formulaires reprenant les données d'octroi d'une allocation de chauffage **dans un délai de 45 jours à partir de l'introduction de la demande**⁴⁸.

Important ! Tous les systèmes informatiques doivent être adaptés au début de l'année 2009 afin de permettre d'introduire la date de décision d'octroi de l'allocation de chauffage et un code d'intégration spécifique pour le Fonds Social Mazout (40). En conséquence, **toutes les décisions prises en 2008 doivent être introduites rapidement.** Quant aux décisions relatives à la période de chauffe 2009, elles ne peuvent pas être introduites **avant le 15 février 2009.** Voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées ».

Toutes les **décisions d'octroi** d'une allocation de chauffage prises lors d'une période de chauffe appartiennent à un **même exercice comptable**. Il faut donc dissocier la date de la livraison ou de l'achat du combustible éligible, de la date de la décision d'octroi de l'allocation de chauffage.

Illustration : Une livraison de gasoil de chauffage en vrac est effectuée le 15 décembre 2009. La date de la livraison détermine la période de chauffe, en l'occurrence, 2009. Le calcul du montant de l'allocation de chauffage doit donc se faire avec les mesures en vigueur pour la période de chauffe 2009. La décision d'octroi de l'allocation de chauffage est, quant à elle, prise par le CPAS le 10 janvier 2010. Le montant payé dépendra donc de l'exercice comptable de l'année 2010.

Les comptes doivent être clôturés au 31 décembre pour toutes les décisions d'octroi afférentes à l'année qui vient de s'écouler. **Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit**, les comptes arrêtés sont transmis au SPP IS. Le CPAS obtiendra alors un aperçu des décisions prises. Les corrections éventuelles devront être effectuées **avant le 30 avril** de la même année. Si à cette date là, le CPAS n'a toujours **pas transmis les comptes arrêtés**, il

⁴⁸ Article 257, §4 de la loi programme 2008.





est **déchu du droit** de recouvrer les dépenses afférentes aux allocations de chauffage octroyées pendant la période de chauffe à laquelle se réfèrent les comptes non transmis⁴⁹.

Important ! Exceptionnellement, ce système de clôture des comptes vaut pour la période courant du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008. Le CPAS doit donc transmettre au SPP IS les comptes clôturés pour cette période avant le **1^{er} mars 2009**. Voir rubrique 12 « Questions Fréquemment Posées ».

i) Conservation des pièces en vue d'un éventuel contrôle par l'inspection du SPP IS

Le Service d'inspection du SPP IS peut contrôler la légalité de l'application de la mesure. Le CPAS doit conserver à cet effet tous les documents concernant la demande d'une allocation de chauffage dans le dossier du bénéficiaire, sous forme informatique ou papier, en vue d'un éventuel contrôle par le Service d'inspection du SPP IS.

10. La subvention de l'Etat fédéral

Le Fonds Social Mazout procure des moyens financiers destinés à permettre aux CPAS d'allouer l'allocation de chauffage. Ces moyens financiers prennent **deux formes** :

a) Sous forme d'un remboursement automatique du montant des allocations de chauffage octroyées le mois précédent

Antérieurement, les moyens financiers permettant au CPAS d'octroyer une allocation de chauffage prenaient la forme d'une **avance**.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, compte tenu du fait que la période de chauffe est continue, le système d'avances est remplacé par un **remboursement automatique** du montant des allocations de chauffage octroyées **le mois précédent**.

Important ! De manière à assurer une continuité dans les paiements au CPAS, les avances reçues en 2008 seront maintenues jusqu'au moment de la clôture des comptes.

⁴⁹ Article 259 de la loi programme 2008.





b) Sous forme d'une intervention forfaitaire en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du CPAS⁵⁰

Le Fonds Social Mazout octroie un **montant forfaitaire supplémentaire** en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du CPAS.

Cette compensation s'élève à **10 euros par période de chauffe et par dossier** de bénéficiaire ayant donné droit à une allocation de chauffage. Le montant concernant la période de chauffe précédente est versé aux CPAS après la clôture des comptes et **au plus tard le 30 juin**. Toutes les allocations de chauffage octroyées à une même personne au cours d'une même période de chauffe constituent un seul dossier.

11. Les particularités dans la Région de Bruxelles-Capitale

Il n'y a pas de mesure régionale spécifique en la matière.

12. Questions Fréquemment Posées

Quelles sont les dispositions à appliquer pour la période transitoire courant du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la période de chauffe s'étend sur toute l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Or auparavant, la période de chauffe courait du 1^{er} septembre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Ce qui a pour conséquence que la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008 correspond à une période transitoire pour laquelle il faut préciser les mesures à appliquer :

- pour les livraisons ou achats de combustible qui ont eu lieu pendant cette période, le CPAS reste compétent pour les 4 catégories de bénéficiaires⁵¹ ;
- les personnes qui ont déjà reçu une allocation de chauffage pour une livraison ou un achat qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2008 pourront avoir

⁵⁰ Article 260 de la loi programme 2008.

⁵¹ L'AR du 10 décembre 2008 modifiant l'AR du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout et la circulaire du SPP IS du 29 août 2008 concernant la période de chauffe 2008-2009 relative au Fonds Social Mazout restent donc d'application.





droit à une nouvelle allocation de chauffage en 2009 s'ils sont livrés ou s'ils achètent à la pompe un combustible éligible en 2009 (étant donné que la date de livraison ou d'achat détermine la période de chauffe) ;

- les avances perçues par les CPAS en 2008 afin de leur permettre d'octroyer des allocations de chauffage seront maintenues jusqu'au moment de la clôture des comptes en février 2009. En effet, les nouvelles mesures relatives à la clôture des comptes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, valent pour la période transitoire du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008 (voir rubrique 9, point « h) Le suivi administratif »).

Qu'advient-il de la catégorie de bénéficiaires 4 à partir du 1^{er} janvier 2009 ?

Les CPAS ne sont plus compétents pour octroyer une allocation de chauffage aux personnes relevant de la catégorie de bénéficiaires 4 à partir du 1^{er} janvier 2009. Ces personnes peuvent obtenir des réductions forfaitaires sur leur facture d'énergie auprès du SPF Economie. Le site Internet <http://mineco.fgov.be> peut être consulté.

Existe-t-il des mesures équivalentes à l'allocation de chauffage pour les combustibles de chauffage non pris en considération par celle-ci ?

Suivant le type de combustible utilisé pour chauffer principalement l'habitation, il existe des réductions forfaitaires accordées par le SPF Economie⁵². Ces réductions ne peuvent être attribuées qu'une fois par année civile et par ménage et ne peuvent être cumulées ni entre elles, ni avec l'allocation de chauffage du Fonds Social Mazout. La réduction forfaitaire consiste en une réduction sur la facture de régularisation du consommateur de **105 euros** par ménage.

Les combustibles visés par ces réductions forfaitaires sont l'électricité, le gaz naturel ou le mazout⁵³. Le groupe cible visé par ces réductions est en réalité la catégorie de bénéficiaires 4 qui, jusqu'au 31 décembre 2008, dépendait du CPAS pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

⁵² Articles 44 à 52 de la loi programme 2008.

⁵³ Par mazout, il faut entendre : le gasoil de chauffage, le pétrole lampant (type c) et le gaz propane en vrac utilisés uniquement à des fins de chauffage.





Pour plus d'informations concernant les conditions et les modalités d'octroi de ces réductions forfaitaires, consultez l'adresse Internet suivante : <http://mineco.fgov.be>

Comment le CPAS peut-il effectuer un contrôle sur le paiement de la facture et vérifier si le montant de l'allocation est utilisé pour l'achat d'un combustible ?

Le CPAS peut :

- soit demander une copie de la facture acquittée ;
- soit, quand la facture n'a pas encore été acquittée, verser le montant de l'allocation directement au distributeur, avec l'accord du demandeur. Le distributeur déduira ce montant de la facture ;
- soit, si le CPAS avance la totalité du prix mentionné sur la facture, déduire le montant de l'allocation du prix de la facture.

Le bon de livraison peut-il être considéré comme une facture ?

Oui.

Comment calculer le prix du combustible si un produit antigel est mentionné séparément sur la facture ?

Lorsque l'antigel (ou autre additif) est mentionné séparément sur la facture, il ne peut pas être pris en considération pour le calcul du montant de l'allocation chauffage.

Les personnes hébergées en maison de repos ont-elles droit à l'allocation chauffage ?

Non, la mesure vise les personnes qui supportent elles-mêmes la hausse des prix des combustibles éligibles.

Comment calculer les revenus annuels bruts imposables du ménage ?

Par revenus bruts imposables, il faut entendre le revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité. On peut retrouver ce montant en faisant la somme des montants relatifs à certains codes mentionnés dans l'avertissement-extrait de rôle. Les codes les plus fréquents sont les suivants :





Contribuable	Conjoint	Explication
1211	2211	Pensions
1250	2250	Traitements et salaires
1260	2260	Allocations de chômage
1266	2266	Indemnités maladie invalidité
1270	2270	Indemnités maladie professionnelle – accident de travail
1607	2607	Résultat (indépendants) Pour revenir à un montant brut, il faut effectuer le calcul suivant : $\frac{\text{montant du 1607} \times 100}{80}$

13. Références légales

a) Lois

AR du **20 octobre 2004** visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver de 2004.
(M.B. 22.10.2004, inforum n° 197649)

Loi-programme du **27 décembre 2004** concernant le Fonds social Mazout. (M.B. 31.12.2004, inforum n° 198456)

Loi-programme du **22 décembre 2008** (M.B. 29.12.2008, inforum n°233274)

Projet d'arrêté royal adopté en Conseil des ministres le 19 décembre 2008 (non encore publié au Moniteur belge).

b) Autre

Circ. du **27 octobre 2004** du SPP Int. Soc.- Concernant l'arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004. (Inforum n°197742)

Circ. du **22 décembre 2008** du SPP IS concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout (inforum n°234051)





14. Notes de bas de page

Reprises dans le texte.

15. Autres références utiles

Concernant l'allocation de chauffage, voir aussi le site du SPP IS. Vous pouvez notamment y trouver un dépliant explicatif (<http://www.mi-is.be/themes/energy/verwarmingstoelage/content/Folder%202009%20FR.doc>) et un manuel d'utilisation de l'application PrimaWeb (développée par le SPP IS) concernant les allocations de chauffage (<http://www.mi-is.be/themes/energy/verwarmingstoelage/content/Manuel%20Extraction%20des%20données.pdf>).

Le site Internet du SPF Economie <http://mineco.fgov.be/> peut également être consulté.

16. Autres fiches utiles en lien avec le sujet





**17. Annexes : exemple de calcul des revenus si le ménage possède des biens immobiliers
(pour la catégorie de bénéficiaires 2)**

Exemple 1 :

CALCUL DES REVENUS :

Salaire annuel brut :	14.000,00 euros			
Revenu cadastral bien n° 1 (logement familial):	1.000,00 euros	(ne pas prendre en compte)		
Revenu cadastral bien n° 2 :	1.000,00 euros	1.000×3	=	3.000,00 euros
Revenus bruts total :				17.000,00 euros

CALCUL DES PERSONNES A CHARGE :

Montant de base du seuil :				14.624,70 euros
Personnes à charge :	2	$2.707,42 \text{ euros} \times 2$	=	5.414,84 euros
Seuil total :				20.039,54 euros

Le montant annuel des revenus bruts de 17.000 euros étant inférieur au seuil total de **20.039,54 euros** : le demandeur a **droit à une allocation de chauffage**.

Exemple 2 :

CALCUL DES REVENUS

Allocation de chômage annuel :	11.000 euros			
Revenu cadastral bien 1 (logement familial):	500,00 euros	(ne pas prendre en compte)		





Revenu cadastral bien 2 :	500,00 euros	500 x 3	=	1.500,00 euros
Revenu cadastral bien 3 :	1.000,00 euros	1.000 x 3	=	3.000,00 euros
Revenus bruts total				15.500,00 euros
<i>CALCUL DES PERSONNES A CHARGE</i>				
Montant de base du seuil :				14.624,70 euros
Personne à charge	0			0
Seuil total				14.624,70 euros

Le montant annuel des revenus bruts de 15.500 euros étant supérieur au seuil total de **14.624,70 euros**, le demandeur n'a **pas droit à une allocation de chauffage**.

